

Décision en matière de signalisation routière

Commune de Veytaux - Avenue de Chillon - RC 780-B-P

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalité précitée du 13 septembre 2023 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide de la mesure suivante :

Mesure acceptée

Lieu :	Av. de Chillon RC 780-B-P - En traversée de localité
Tronçon :	Au droit du n° 26
Motif :	LCR, art.3, al.4
Parution FAO :	03.10.2023
Signaux OSR :	Abrogation * 4.18 (art.48) Parcage avec disque de stationnement, max 1h30, sur une place de parc au profit de 4 places moto * 4.17 (art.48) Parcage autorisé, OSR 5.29 Motorcycle



Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien



Dominique Brun
Inspecteur de la signalisation

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.